

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2023-386

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

DDTM / SEBF

27-2023-12-14-00001 - Récépissé de déclaration concernant le forage d'irrigation par l'EARL Quesney sur le commune de Saint-Germain-sur-Avre (4 pages) Page 3

27-2023-12-15-00001 - Récépissé de déclaration modificatif concernant le forage par la SCEA Hoogterp frères sur la commune de le Troncq (4 pages) Page 8

DDTM / SEBF/Unité Milieux Naturels, Forêts, Chasse

27-2023-12-12-00002 - Relevé_décision_Barèmes cultures pour le calcul des indemnités dommages causés par le grand gibier (1 page) Page 13

DDTM

27-2023-12-14-00001

Récépissé de déclaration concernant le forage
d'irrigation par l'EARL Quesney sur le commune
de Saint-Germain-sur-Avre



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Eure

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION MODIFICATIF CONCERNANT LE FORAGE D'IRRIGATION (BSS000MTCV)

SUR LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-SUR-AVRE

PÉTITIONNAIRE : EARL QUESNEY

Numéro d'enregistrement : 27-2023-00210 (23300)

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2023-21 du 29 septembre 2023 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2023-6 du 4 octobre 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/13/712 du 27 décembre 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre ;

VU le récépissé de déclaration du 31 mars 1998, au nom de Monsieur QUESNEY pour le forage (BSS000MTCV) sur la commune de Saint-Germain-sur-Avre établi sous l'égide d'une ancienne réglementation (rubrique 1.1.0) qui nécessite désormais un encadrement du volume de prélèvement annuel maximum autorisé ;

VU les éléments contenus dans le dossier initial préalable à la délivrance du récépissé susvisé (surfaces et cultures irriguées), correspondant à un volume de prélèvement maximum de **30 600 m³/an**.

donne récépissé à :
EARL QUESNEY
2, route d'Illiers
27320 Saint-Germain-sur-Avre

pour l'exploitation du forage d'irrigation (BSS000MTCV), situé sur la parcelle ZE ne46 de la commune de Saint-Germain-sur-Avre et dont le prélèvement s'effectue dans la **nappe (FRHG211) de « Craie altérée du Neubourg-Iton-plaine de Saint-André »**.

Le récépissé de déclaration du 31 mars 1998 susvisé est abrogé.

Les ouvrages réalisés et déjà existants constitutifs de ces aménagements, rentrent dans le champ d'application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, des opérations soumises à déclaration.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|-----------------|---|--|--|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. | Déclaration | Arrêté du 11-09-2003 modifié |
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an : Autorisation 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an : Déclaration | Déclaration Volume maximum autorisé 60 m³/ h 30 000 m³/année civile | Arrêté du 11-09-2003 modifié |

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois impartis à l'administration pour faire une telle opposition.

Copie de ce récépissé est adressé à la mairie de la commune de Saint-Germain-sur-Avre pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Saint-Germain-sur-Avre ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 14 décembre 2023.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRION

DDTM

27-2023-12-15-00001

Récépissé de déclaration modificatif concernant
le forage par la SCEA Hoogterp frères sur la
commune de le Troncq



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Eure

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION MODIFICATIF

CONCERNANT LE FORAGE (BSS004BYSU)

SUR LA COMMUNE DE LE TRONCQ

PÉTITIONNAIRE : SCEA HOOGTERP FRERES

Numéro d'enregistrement : 27-2023-00211 (23301)

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2023-21 du 29 septembre 2023 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2023-6 du 4 octobre 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le récépissé de déclaration du 19 janvier 2021 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 27-2021-00005 (21006), autorisant la création d'un forage d'irrigation (BSS004BYSU) sur la commune de Le Troncq (27) au nom de la SCEA HOOGTERP FRERES.

Considérant que les essais réalisés suite à la création susvisée ont été jugés insuffisants en termes de débit disponible et que le demandeur a souhaité par déclaration du 11/12/2023 conserver l'ouvrage mais avec un volume de 2000m³/an.

**donne récépissé à
SCEA HOOGTERP FRERES
HAMEAU DE COQUEREL
27110 CROSVILLE-LA-VIEILLE**

de la déclaration concernant le prélèvement sur un forage (BSS004BYSU) situé sur la parcelle B 0410 de la commune de Le Troncquet dont le prélèvement s'effectue dans la nappe (FRHG212) de « Craie du Lieuvain-Ouche - bassin versant de la Risle ».

Le récépissé de déclaration en date du 19 janvier 2021 susvisé est abrogé.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| <i>Rubrique</i> | <i>Intitulé</i> | <i>Régime</i> | <i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i> |
|-----------------|---|---|--|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | Déclaration Volume maximum autorisé par année civile 20 m³/h 2 000 m³ /an | arrêté du 11 septembre 2003 modifié |

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois impartis à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Le Troncq où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Le Troncq ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 15 décembre 2023.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRION

DDTM

27-2023-12-12-00002

Relevé_décision_Barèmes cultures pour le calcul
des indemnités dommages causés par le grand
gibier



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie par Brigitte TROTIN
Service Eau Biodiversité Forêts / Chargée de la chasse
Tél : 02 32 29 60 76
Mél : brigitte.trocin@eure.gouv.fr

RELEVÉ DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

FORMATION SPECIALISEE « INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER AUX CULTURES ET RECOLTES AGRICOLES »

La sous-commission des dégâts de gibier s'est consultée le lundi 4 décembre 2023, par voie électronique, pour fixer les barèmes (maïs-tournesol-betterave-sorgho) à appliquer pour le calcul des indemnités pour les dommages causés par le grand gibier pendant l'année 2023.

Les barèmes retenus à l'unanimité par les membres de la commission pour l'année 2023 sont les suivants :

FIXATION DU BAREME DES PRIX UNITAIRES DES CULTURES (MAIS, TOURNESOL, BETTERAVE, SORGO)

| CULTURES | Prix du quintal (€) | | |
|----------------------|--|---|-------------------------------|
| | Fourchette fixée par la C.N.I. | | Prix retenus lors de la CDCFS |
| | Minimum | Maximum | |
| Maïs grain | 13,90 | 16,30 | 16,30 |
| Maïs ensilage | 3,60 | 4,70 + 20% (si facture rachat nourriture) | 4,70 |
| Betterave fourragère | Pas de fourchette, laissée à l'appréciation locale | | 3,00 |
| Betterave sucrière | Pas de fourchette, laissée à l'appréciation locale | | 4,00 |
| Tournesol | 37,20 | 39,60 | 39,60 |
| Sorgho grain | Pas de fourchette, laissée à l'appréciation locale | | 23,00 |

Conformément aux dispositions de l'article R.426-8-2 du code de l'environnement, le présent relevé de décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 12 décembre 2023

P/Le chef du service eau, biodiversité, forêts,



Fabrice LEMARCHAND